

Chapitre 14 Dispositions applicables aux contraintes naturelles et à la protection de l'environnement

Section 1 Dispositions spécifiques à la protection des rives et du littoral

Article 304 Champ d'application

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi que les milieux humides situés sur le littoral, sous la ligne naturelle des hautes eaux sont assujettis aux exigences du présent règlement. Les fossés, tels que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 305 Détermination de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à déterminer le littoral et la rive, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe 1.

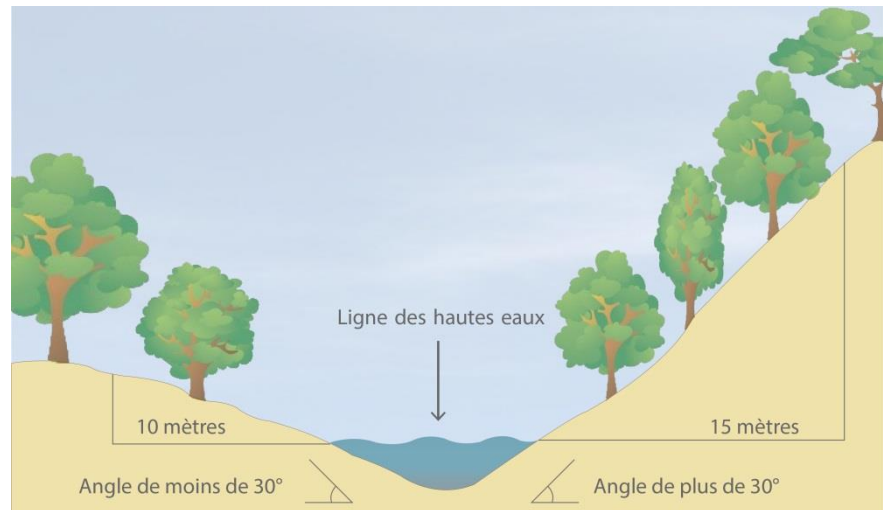
Article 306 Détermination de la bande de protection riveraine

La largeur de la bande de protection riveraine se détermine horizontalement comme suit :

1. 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur;
2. 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.

Figure 3 - Détermination de la bande de protection riveraine



Article 307 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (l.r.q., c.q-2), de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (l.r.q., c.c-61.1), de la loi sur le régime des eaux (l.r.q., c. R-13) ou de toute autre loi;
3. La rénovation ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date 2 avril 1984 soit l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;

- b. Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - c. L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure tel qu'identifié au règlement de zonage;
 - d. Le lot n'est pas situé dans une zone de glissements de terrain identifiée au présent règlement;
 - e. La rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - f. Dans les cas où la bande formée des premiers cinq mètres à partir de la ligne des hautes eaux n'est plus sous un couvert végétal permanent et durable, rétablir celui-ci par les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
 - g. Dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
 - h. Seuls les travaux et ouvrages relatifs à la végétation dument autorisée à la présente section sont autorisés dans la bande de protection riveraine.
- 4. L'installation de clôtures;
 - 5. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
 - 6. Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
 - 7. L'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la

qualité de l'environnement (l.r.q., c.q-2), de la loi sur la mise en valeur de la faune (l.r.q., c.c-61-1), de la loi sur le régime des eaux (l.r.q., c. R-13) ou de toute autre loi;

8. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
9. Les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
10. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 7 du présent article;
11. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état.
12. Les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables au présent règlement à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
13. Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la loi sur la qualité de l'environnement (l.r.q., c.q-2), la loi sur le régime des eaux (l.r.q., c.r-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté opposé au cours d'eau, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Article 308 Ouvrages et travaux relatifs à la stabilisation des rives autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux de stabilisation des rives.

Ainsi, toute rive d'un cours d'eau doit demeurer à l'état naturel. Toutefois, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, sont permis les ouvrages et les travaux suivants aux conditions édictées :

1. Toute rive dont la pente est inférieure à 1 : 2 (1 vertical : 2 horizontal) doit être stabilisée par des techniques de stabilisation végétale. Le type de végétaux doit être conforme aux dispositions de l'article 308 concernant la végétalisation des rives.
2. Pour une rive dont la pente est supérieure à 1 : 2 (1 vertical : 2 horizontal), la technique du couvert végétal avec enrochement est permise à condition de respecter les dispositions de l'article 308 concernant la végétalisation des rives.
3. Pour une rive dont la pente est supérieure à 2 : 2 (2 vertical : 2 horizontal), la méthode du perré est permise.
4. Tout mur de soutènement est interdit. Nonobstant ce qui précède, un mur de soutènement est permis pour un terrain dont le bâtiment principal est situé à moins de deux mètres de la ligne des hautes eaux.

La pente est calculée sur les 10 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux ou jusqu'au bâtiment principal lorsqu'il est implanté à moins de 10 mètres. Une pente de proportion 1 : 2 représente une hauteur de cinq mètres par rapport au niveau du cours d'eau calculé à 10 mètres de la ligne des eaux.

Tous ouvrages et travaux relatifs à la stabilisation des rives dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être recommandés par un professionnel compétent en la matière.

En aucun cas, les travaux de stabilisation ne doivent avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau.

Article 309 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux, toute coupe et toute taille relatifs à la végétation.

Peuvent toutefois être permis les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures et qu'elle respecte les dispositions concernant la végétalisation des rives :

1. les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
2. la coupe d'assainissement (coupe d'arbre mort);
3. la coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;

4. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou plusieurs ouvertures, dont leur largeur combinée n'excède pas cinq mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de deux mètres est autorisée;
5. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq mètres;
6. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai aux conditions suivantes :
 - a. dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie.
 - b. l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
7. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis, de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés;
8. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
9. le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de deux mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants;

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), telle la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

La végétalisation doit comprendre une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riveraine.

Les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. les herbes regroupant les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;

2. les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
3. les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq mètres l'un de l'autre;

Le choix des végétaux doit répondre aux critères édictés dans les tableaux présents à l'annexe C (Listes des végétaux autorisés pour la végétalisation des rives). D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Article 310 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau

En plus des dispositions relatives à la protection des rives, les dispositions du présent article s'appliquent à proximité des lacs et des cours d'eau à débit réguliers.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

1. Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
2. Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment hors périmètre d'urbanisation doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, et les disposition suivant s'appliquent :
 - a. Dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.
 - b. Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou,

lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

- c. Lorsque l'espace est suffisant, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.
3. L'aménagement de tout nouvel accès véhiculaire y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
 4. L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire d'un projet intégré doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.
 5. Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :
 - a. Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
 - b. Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

Article 311 Exploitation agricole

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un mètre sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les trois strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée.

Article 312 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivant, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées pour les plaines inondables :

1. les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes, sous réserve de respecter les normes particulières applicables à ces ouvrages à l'article suivant. Dans le cas d'un quai abandonné ou inutilisable, toutes les composantes (pilotis, structures, caissons) doivent être retirées.
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
3. les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation telle que l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
4. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation telle que l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
5. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
6. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
7. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants au 31 mai 2002, date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisée, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Article 313 Normes applicables aux quais privés

La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un certificat d'autorisation et est assujettie aux dispositions suivantes :

1. Tous les travaux, y compris les travaux de renaturalisation de la rive affectée par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être complétés dans un délai maximal de douze mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.
2. Un seul quai par propriété est autorisé.
3. Le quai doit être localisé de manière à respecter une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété, y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau. Cette localisation devrait se faire sans nuire aux propriétaires riverains.
4. Le quai ne doit pas être placé à plus de 1,5 mètre de hauteur, par rapport au niveau moyen de l'eau.
5. La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres. Cependant, en aucun temps la longueur du quai ne peut excéder le frontage en mètres, en bordure du plan d'eau, de la propriété desservie par le quai n'y occuper plus de 20 % de la largeur d'un cours d'eau.
6. La largeur maximale d'un quai est de deux mètres et l'emprise du quai sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur.
7. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés.
8. Un quai ne peut être conçu pour accueillir plus de quatre embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai.
9. Seuls les modèles de quais en (I), en (L) ou en (T) sont autorisés.
10. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est, notamment, interdit. Les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation.
11. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai. Un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.

Article 314 Exceptions relatives à végétalisation de la rive

Les dispositions relatives à la végétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral;
3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi

sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

4. Aux emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès publics à un plan d'eau, ou aux fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation, avec l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
5. Dans une bande de dégagement recouverte d'un couvre sol végétal d'une profondeur de deux mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les autres cas, des mesures doivent être prises afin d'assurer la végétalisation sur la rive, soit une bande d'au moins 10 ou 15 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux.